

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 26 OCTOBRE 2022
PROCÈS-VERBAL

ORDRE DU JOUR

Désignation du Secrétaire de séance

VIE DES ASSEMBLÉES

- 1 Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 29 septembre 2022

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 2 Aide à l'investissement immobilier des entreprises - Attribution d'une subvention à l'entreprise NINKASI FABRIQUES via la SCI NINKASI IMMOBILIÈRE TARARE
- 3 Convention opérationnelle entre l'EPORA, les communes de Chambost-Allières et Lamure-sur-Azergues et la Communauté de l'Ouest Rhodanien concernant le site ex-RUMMLER
- 4 Convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- 5 Convention relative aux aides aux commerçants et artisans avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

POLITIQUES CONTRACTUELLES

- 6 Subvention à l'association L'Hirondelle - Centre de soins des animaux sauvages

AGRICULTURE

- 7 Candidature Projet agro-environnemental et climatique 2023-2027 - Convention de partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale
- 8 Candidature Projet agro-environnemental et climatique 2023-2027 - Convention cadre - Animation par la Chambre d'agriculture du Rhône et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes
- 9 Soutien aux exploitations agricoles du territoire en complément du plan départemental « Ressource en eau »

GESTION DES DÉCHETS

- 10 Avenant de prolongation à la convention de reprise des cartons provenant des collectes sélectives des ménages de la déchèterie de Saint-Marcel-l'Éclairé par Emmaüs
- 11 Information : lancement d'un marché de location d'un camion de collecte à chargement latéral

CULTURE

- 12 Signature de la convention de partenariat pour l'organisation de la Résidence musiques actuelles
- 13 Convention de partenariat pour la programmation par le Théâtre de Villefranche de spectacles en itinérance - Saison 2022-2023

TRANSPORT - MOBILITÉ

- 14 Schéma directeur cyclable - Plan de financement avec l'aide du programme LEADER

TOURISME

- 15 Affectation de la recette taxe de séjour

PATRIMOINE - BÂTIMENTS - INFRASTRUCTURES

- 16 Acquisition à la SAS BDE IMMO de la parcelle A680 située à Saint-Romain-de-Popey - Rapport modificatif de la délibération n° COR 2022-253 du 21 juillet 2022
- 17 Acquisition à la société Les Viandes Limousines d'un atelier de découpe situé à Saint-Romain-de-Popey - Rapport modificatif de la délibération n° COR 2022-254 du 21 juillet 2022

HABITAT - LOGEMENT

- 18 Adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Rhône Métropole et signature du protocole architectural, urbain, environnemental et paysager
- 19 Aide en Prêt locatif aidé d'intégration en faveur de l'Office public d'aménagement et de construction du Rhône pour huit logements sociaux sur la Commune de Tarare
- 20 Information : lancement d'un marché de suivi-animation pour la nouvelle Opération programmée d'amélioration de l'habitat - Renouvellement urbain de Cours et de Thizy-les-Bourgs
- 21 Opération programmée d'amélioration de l'habitat de Cours et de Thizy-les-Bourgs - Financement d'une étude pré-opérationnelle
- 22 Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - Renouvellement urbain d'Amplepuis
- 23 Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - Renouvellement urbain de Tarare
- 24 Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat de Thizy-les-Bourgs et Cours
- 25 Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé pour les ménages non éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat
- 26 Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre du Programme d'intérêt général de la Communauté de l'Ouest Rhodanien
- 27 Attribution d'aides aux travaux de ravalement des façades

Questions et informations diverses

Membres présents à la séance : 21

VERCHÈRE Patrice, PEYLACHON Bruno, SOTTON Martin, PRADEL Christian, PONTET René, LAFAY Annick, MARTINEZ Sylvie, MAIRE Olivier, BLEIN Bernadette, SERVAN Alain, DUBESSY Gilles, GALILEI Christine, JOYET Guy, DESPRAS Dominique, BOURRASSAUT Patrick, DE SAINT JEAN Christine, TRIOMPHE Philippe, GERBERON Alain, JOMARD Pascale, PRÊLE Evelyne, GIANONE David

Membres absents ou excusés ayant donné pouvoir : 1

LACROIX Éric donne procuration à PONTET René

Membres absents : 1

LORCHEL Philippe

Le quorum étant atteint, la séance débute à 18 h 10.

Madame Christine DE SAINT JEAN est désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION COR 2022-312**VIE DES ASSEMBLÉES****OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 29 septembre 2022 ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention(s) : 0

ADOpte le procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 29 septembre 2022 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

DÉLIBÉRATION COR 2022-313**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE****OBJET : AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ENTREPRISE NINKASI FABRIQUES VIA LA SCI NINKASI IMMOBILIÈRE TARARE**

Rapport

Par délibération du 29 juin 2017, le Conseil communautaire a décidé la création d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR). L'entreprise NINKASI FABRIQUES a sollicité l'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la COR pour l'acquisition d'un terrain et la construction d'un bâtiment à Tarare.

Le projet, estimé à 2 469 930 € de dépenses éligibles, est porté par la Société civile immobilière (SCI) NINKASI IMMOBILIÈRE TARARE, étant entendu que le bénéficiaire de la subvention est bien l'entreprise NINKASI FABRIQUES : l'aide sera rétrocédée à cette dernière via un rabais de loyer sur une durée maximale de cinq ans. En outre, l'entreprise prévoit la création de six Équivalents temps plein (ETP) en contrat à durée indéterminée (CDI). Le calcul de la subvention est réalisé en application du règlement d'attribution validé par le Conseil communautaire le 24 mars 2022.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'attribuer une subvention à la SCI NINKASI IMMOBILIÈRE TARARE de 70 000 €, comme détaillée dans le tableau ci-dessous, et d'approuver la convention afférente

Entreprise	NINKASI FABRIQUES via NINKASI IMMOBILIÈRE TARARE
Activité	Fabrication de bières
Effectif salarié	55
Commune du projet	Tarare
Créations d'emplois (ETP CDI)	6
Type de projet	Acquisition-construction
Montant projet HT	10 307 930 €
Dépenses éligibles	2 469 930 €
Aide pour maintien des emplois	40 000 €
Bonus création d'emplois	20 000 €
Bonus développement durable	10 000 €
Montant plafonné de subvention	70 000 €
Taux d'aide final	3 %

Demande au Bureau de se prononcer.

Débat

Monsieur Patrick BOURRASSAUT s'interroge sur la réalité de l'effet levier de l'aide de la COR, son montant étant de 70 000 euros sur les 2,5 millions d'euros estimés du projet. Il précise que c'est une interrogation générale sur la mobilisation du financement public, et non sur l'opportunité de l'aide à une très belle entreprise du territoire communautaire.

Monsieur le Président précise que, même si le montant total du projet est très important, l'aide de la COR est néanmoins bienvenue, chaque euro comptant dans le financement de tels projets.

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1511-3 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'Assemblée plénière du 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° COR 2017-184 du 29 juin 2017 approuvant la création d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises et le règlement d'attribution ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° COR 2018-202 du 14 juin 2018, COR 2019-317 du 26 septembre 2019, COR 2020-223 du 23 juillet 2020, COR 2021-288 du 23 septembre 2021 et COR 2022-097 du 24 mars 2022 approuvant les modifications du règlement d'attribution de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que l'entreprise NINKASI FABRIQUES a sollicité l'aide à l'investissement immobilier des entreprises pour réaliser l'acquisition d'un terrain et la construction d'un bâtiment à Tarare ;

Considérant que la demande de l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité du règlement d'attribution de la COR en vigueur à la date de dépôt de son dossier ;

Considérant qu'en contrepartie de l'aide, l'entreprise s'engage à créer six emplois Équivalents temps plein en CDI ;

Considérant que, si le projet est porté par la SCI NINKASI IMMOBILIÈRE TARARE, le bénéficiaire final de la subvention est l'entreprise NINKASI FABRIQUES à laquelle la totalité de l'aide sera rétrocédée via un rabais de loyer sur une durée maximale de cinq ans ;

Considérant qu'en application du règlement d'attribution validé par le Conseil communautaire le 24 mars 2022, le calcul du montant de la subvention répond aux caractéristiques suivantes :

- montant du projet HT :	10 307 930 €
- dépenses éligibles :	2 469 930 €
- aide pour maintien des emplois :	40 000 €
- bonus création d'emplois :	20 000 €
- bonus développement durable :	10 000 €
- montant plafonné de subvention :	70 000 €
- taux d'aide final :	3 %

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Bruno PEYLACHON, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER le versement d'une subvention de 70 000 € à la société NINKASI FABRIQUES, via la SCI NINKASI IMMOBILIÈRE TARARE, pour son projet d'acquisition d'un terrain et la construction d'un bâtiment à Tarare ;

2 - D'AUTORISER Monsieur le Président ou son délégataire à signer la convention attributive ;

3 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-314

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

OBJET : CONVENTION OPÉRATIONNELLE ENTRE L'EPORA, LES COMMUNES DE CHAMBOST-ALLIÈRES ET LAMURE-SUR-AZERGUES ET LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN CONCERNANT LE SITE EX-RUMMLER

Rapport

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) souhaite créer une zone d'activités économiques sur un tènement en friche situé au lieu-dit Moulin Blanchard, à cheval sur les communes de Chambost-Allières et Lamure-sur-Azergues.

Le site, Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et non-bâti aujourd'hui, a accueilli une activité de ferrailage (transit et tri de déchets). L'ancien exploitant, ex-Établissements RUMMLER, n'étant pas en mesure de conduire les actions nécessaires à la cessation d'activité, il a cédé ses terrains à l'euro symbolique à la COR en 2021.

Cette dernière souhaite, après dépollution du site, aménager le foncier de manière à permettre la réalisation d'un programme immobilier de 9 500 m² pour lequel il est nécessaire, également, d'acquérir un foncier nu adjacent (jardin) pour compléter l'assiette foncière totale.

La COR a signé, le 7 avril 2021, avec l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), les Communes de Chambost-Allières et Lamure-sur-Azergues une convention d'étude et de veille foncière permettant de débiter les premières investigations sur le site.

Afin de poursuivre le projet et de rentrer dans la phase opérationnelle, il est nécessaire de signer une convention opérationnelle triennale avec l'EPORA et les Communes de Chambost-Allières et Lamure-sur-Azergues.

Cette nouvelle convention doit permettre à l'EPORA d'effectuer les acquisitions restantes et d'engager les travaux de dépollution.

Le bilan prévisionnel de l'opération a été établi en prenant en compte l'estimation maximale des coûts de dépollution, tels qu'ils ressortent des différents diagnostics réalisés antérieurement. Il s'établit comme suit :

- coût de revient de l'assiette foncière :	824 502 € ;
- déficit foncier :	444 502 € ;
- minoration de l'EPORA : 35 % soit	156 000 € ;
- participation de la COR au déficit :	288 502 €.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver la convention opérationnelle avec l'EPORA et les Communes de Chambost-Allières et Lamure-sur-Azergues annexée à ce rapport et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Demande au Bureau de se prononcer.

Débat

Monsieur Vincent CORGIER indique que ces chiffres sont quand même largement au-dessus de ce qui avait été annoncé.

Monsieur Bruno PEYLACHON rappelle qu'en matière de dépollution, la plus grande prudence est de mise et la participation de l'EPORA est particulièrement intéressante.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2021-018 du 25 février 2021 relative à la convention d'études et de veille foncière entre l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), la COR, la commune de Lamure-sur-Azergues et la commune de Chambost-Allières ;

Considérant la volonté de la COR de créer une zone d'activités économiques sur un tènement en friche situé au lieu-dit Moulin Blanchard, sur les communes de Chambost-Allières et Lamure-sur-Azergues ;

Considérant que le site, aujourd'hui installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et non bâti, a accueilli une activité de ferrailage (transit et tri de déchets) ;

Considérant que l'ancien exploitant, ex-Établissements RUMMLER, n'étant pas en mesure de conduire les actions nécessaires à la cessation d'activité, a cédé ses terrains à l'euro symbolique à la COR en 2021 ;

Considérant qu'après dépollution du site, cette dernière souhaite aménager le foncier de manière à permettre la réalisation d'un programme immobilier de 9 500 m² pour lequel il est nécessaire, également, d'acquérir un foncier nu adjacent (jardin) pour compléter l'assiette foncière totale ;

Considérant que la COR a signé, le 7 avril 2021, avec l'EPORA, les Communes de Chambost-Allières et Lamure-sur-Azergues une convention d'étude et de veille foncière permettant de débiter les premières investigations sur le site ;

Considérant qu'afin de poursuivre le projet et d'entrer dans la phase opérationnelle, il est nécessaire de signer une convention opérationnelle triennale avec l'EPORA et les Communes de Chambost-Allières et Lamure-sur-Azergues ;

Considérant que cette nouvelle convention doit permettre à l'EPORA d'effectuer les acquisitions restantes et d'engager les travaux de dépollution ;

Considérant que le bilan prévisionnel de l'opération a été établi de la manière suivante, en prenant en compte l'estimation maximale des coûts de dépollution, tels qu'ils ressortent des différents diagnostics réalisés antérieurement :

- coût de revient de l'assiette foncière : 824 502 € ;
- déficit foncier : 444 502 € ;
- minoration de l'EPORA : 35 % soit 156 000 € ;
- participation de la COR au déficit : 288 502 €.

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Bruno PEYLACHON, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER la convention opérationnelle avec l'EPORA et les Communes de Chambost-Allières et Lamure-sur-Azergues ;

2 - D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention ;

3 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

**DÉLIBÉRATION COR 2022-315
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES AVEC LA RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

Rapport

La convention relative aux aides aux entreprises permet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aux communes, à leurs groupements et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

À la suite de l'adoption du nouveau SRDEII par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de permettre à la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) de poursuivre ses aides aux entreprises à partir du 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de renouveler la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la COR.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1^{re} région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule ainsi autour de 4 axes stratégiques :

- renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- développer une offre des entreprises complète, personnalisée et visible.

La COR s'inscrit dans cette stratégie, et développe une politique de soutien à ses entreprises à travers les aides inscrites dans la convention :

- aides aux agriculteurs (création d'équipements partagés, aides exceptionnelles de soutien suite à des intempéries, soutien au plan ressource en eau, mise à disposition de panneaux de pré-enseignement, Plan Beaujolais) ;
- co-financement LEADER ;
- aide à la performance énergétique (contrat chaleur renouvelable) ;
- aide en faveur d'organismes qui participent à la création d'entreprises (Initiatives Beaujolais, Calad'impulsion, ADIE, Ronalpia).

Il est précisé que les aides à l'investissement immobilier des entreprises sont de la compétence propre de l'EPCI, aussi ne sont-elles pas reportées dans la convention.

La convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé. En cas de modification, d'ajout ou de suppression d'une aide apportée par la COR aux entreprises de son territoire, la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver la convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes annexée à ce rapport et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Considérant que la convention relative aux aides aux entreprises permet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aux communes, à leurs groupements et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le SRDEII ;

Considérant qu'à la suite de l'adoption du nouveau SRDEII par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de permettre à la COR de poursuivre ses aides aux entreprises à partir du 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de renouveler la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la COR ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1^{re} région industrielle de France ;

Considérant que l'action de la COR s'inscrit dans la stratégie de la politique économique régionale articulée autour de quatre axes (renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire, soutenir le développement d'un écosystème innovant, renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire et développer une offre des entreprises complète, personnalisée et visible) en développant une politique de soutien à ses entreprises à travers les aides inscrites dans la convention :

- aides aux agriculteurs (création d'équipements partagés, aides exceptionnelles de soutien suite à des intempéries, soutien au plan ressource en eau, mise à disposition de panneaux de pré-enseigne, Plan Beaujolais) ;
- co-financement LEADER ;
- aide à la performance énergétique (contrat chaleur renouvelable) ;
- aide en faveur d'organismes qui participent à la création d'entreprises (Initiatives Beaujolais, Calad'impulsion, ADIE, Ronalpia).

Considérant qu'il est précisé que les aides à l'investissement immobilier des entreprises sont de la compétence propre de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), aussi ne sont-elles pas reportées dans la convention ;

Considérant que la convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé ;

Considérant qu'en cas de modification, d'ajout ou de suppression d'une aide apportée par la COR aux entreprises de son territoire, la convention devra faire l'objet d'un avenant ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Bruno PEYLACHON, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 23 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER la convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

2 - D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention et ses éventuels avenants ;

3 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-316

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX COMMERÇANTS ET ARTISANS AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET LES COMMUNES

Rapport

La convention relative aux aides aux entreprises permet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aux communes, à leurs groupements et aux métropoles d'intervenir, de manière coordonnée et complémentaire, en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

À la suite de l'adoption du nouveau SRDEII par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et afin de permettre à la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) de poursuivre après le 1^{er} janvier 2023 son soutien financier aux commerçants et artisans, il est nécessaire de renouveler la convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur le territoire communautaire, la COR participe au cofinancement de l'aide régionale en faveur des Très petites entreprises (TPE) par un dispositif d'aide à la rénovation des locaux commerciaux et au développement de l'entreprise. Cette aide prend la forme d'une subvention à l'investissement à hauteur de 20 % du montant des travaux, plafonnée à 3 000 €.

Les communes qui le souhaitent peuvent aussi apporter une aide complémentaire à hauteur de 10 % des dépenses de rénovation de façade, devanture, vitrine ou enseigne, plafonnée à 1 000 €.

Ainsi, les communes sont également signataires de la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La convention est conclue pour la durée du SRDEII en cours ou jusqu'à la signature de la prochaine convention en cas de nouveau SRDEII ou de révision du SRDEII en cours.

En cas de modification ou de suppression de ce cofinancement de la COR aux commerçants et artisans, la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver la convention relative aux aides aux commerçants et artisans avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes annexée à ce rapport et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° COR 2021-118 du 27 mai 2021 modifiant le règlement d'attribution des aides à la rénovation des locaux commerciaux et au développement des entreprises ;

Considérant que la convention relative aux aides aux entreprises permet à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, aux communes, à leurs groupements et aux métropoles d'intervenir, de manière coordonnée et complémentaire, en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le SRDEII ;

Considérant qu'à la suite de l'adoption du nouveau SRDEII par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et afin de permettre à la COR de poursuivre après le 1^{er} janvier 2023 son soutien financier aux commerçants et artisans, il est nécessaire de renouveler la convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que, sur le territoire communautaire, la COR participe au cofinancement de l'aide régionale en faveur des Très petites entreprises (TPE) par un dispositif d'aide à la rénovation des locaux commerciaux et au développement de l'entreprise ;

Considérant que cette aide prend la forme d'une subvention à l'investissement à hauteur de 20 % du montant des travaux, plafonnée à 3 000 € ;

Considérant que les communes qui le souhaitent peuvent aussi apporter une aide complémentaire à hauteur de 10 % des dépenses de rénovation de façade, devanture, vitrine ou enseigne, plafonnée à 1 000 € ;

Considérant que les communes sont également signataires de la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la convention est conclue pour la durée du SRDEII en cours ou jusqu'à la signature de la prochaine convention en cas de nouveau SRDEII ou de révision du SRDEII en cours ;

Considérant qu'en cas de modification ou de suppression de ce cofinancement de la COR aux commerçants et artisans, la convention devra faire l'objet d'un avenant ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Bruno PEYLACHON, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 21 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

- 1 - **D'APPROUVER** la convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes de la COR;
- 2 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention et ses éventuels avenants ;
- 3 - **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-317

BIODIVERSITÉ

OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION L'HIRONDELLE - CENTRE DE SOINS DES ANIMAUX SAUVAGES

Rapport

L'Hirondelle, association loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis, en vue de les relâcher dans des sites appropriés. Née en 1998, c'est la seule structure habilitée à prendre en charge la faune sauvage en détresse (oiseaux et mammifères) dans les départements du Rhône, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche.

Elle joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la diversité des espèces soignées, participe activement au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques. Elle est aussi chargée de former les pompiers et les vétérinaires sur les risques sanitaires et les dangers que peuvent représenter certains animaux.

Afin de pérenniser ses actions, une subvention de 5 060,60 € a été attribuée en 2020 à l'association par délibération n° COR 2019-400 du 17 décembre 2019. Même si, en 2021, sa demande d'aide a été refusée, la hausse, en 2022, du nombre d'animaux accueillis mettant L'Hirondelle en difficulté, cette dernière sollicite la COR à hauteur de 1 800 €.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver le soutien financier de la COR à hauteur de 1800 € et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec l'Association L'Hirondelle - Centre de soins pour les animaux sauvages.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2014-351 du 20 octobre 2014 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aide au développement durable par la participation aux politiques visant à favoriser la biodiversité ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que L'Hirondelle - Centre de soins pour animaux sauvages, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est la seule structure habilitée à prendre en charge la faune sauvage en détresse, oiseaux et mammifères, dans les départements du Rhône, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche ;

Considérant l'importance du rôle de l'association dans le maintien de la biodiversité par la diversité des espèces soignées, le suivi sanitaire de la faune sauvage, la sensibilisation du public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques ;

Considérant qu'elle est chargée de former les pompiers et les vétérinaires sur les risques sanitaires et les dangers que peuvent représenter certains animaux ;

Considérant qu'afin de pérenniser ses actions, une subvention de 5 060,60 € lui a été attribuée en 2020 par la COR et qu'en 2021, sa demande d'aide a été refusée ;

Considérant la sollicitation de l'association pour un soutien financier de 1 800 € en 2022, la hausse du nombre d'animaux accueillis la mettant en difficulté ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 21 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER le soutien financier de la Communauté de l'Ouest Rhodanien à l'association L'Hirondelle - Centre de soins pour animaux sauvages à hauteur de 1 800 € ;

2 - D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention avec l'association L'Hirondelle - Centre de soins pour les animaux sauvages ;

3 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-318

AGRICULTURE

OBJET : CANDIDATURE PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE 2023-2027 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Rapport

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) a coordonné et animé le Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) du Beaujolais Vert élargi (BVE) pour la période 2015-2020.

Suite à la délibération n° COR 2022-239 du 21 juillet 2022, le dossier de candidature en réponse à l'Appel à projet (AAP) PAEC a été déposé le 15 septembre 2022 sur la base des éléments suivants :

- nom du PAEC : PAEC Beaujolais Vert élargi ;
- opérateur : Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- partenaires techniques : Chambre d'agriculture du Rhône et Conservatoire d'espaces naturels (CEN) ;
- périmètre du PAEC :
 - o Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) : Affoux, Amplepuis, Ancy, Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Cours, Cublize, Dième, Grandris, Joux, Lamure-sur-Azergues, Meaux-la-Montagne, Poule-les-Écharmeaux, Ranchal, Ronno, Les Sauvages, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Forgeux, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Just-d'Avray, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vincent-de-Reins, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Valsonne, Vindry-sur-Turdine ;
 - o Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) : Aigueperse, Les Ardillats, Azolette, Beaujeu, Cenves, Deux-Grosnes, Jullié, Marchampt, Propières, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Igny-de-Vers, Vauxrenard, Vernay ;
 - o Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) : Cogy, Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux, Ville-sur-Jarnioux ;
 - o Communauté de communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) : Sarcey, Bully, Savigny.

Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) partenaires seront liés par une convention qui fixe les modalités de mise en œuvre du PAEC BVE et le cofinancement de son animation.

Les EPCI s'engagent à participer aux organes de gouvernance du PAEC BVE.

La participation financière de chacun des EPCI partenaires aux dépenses d'animation est proportionnelle à la surface agricole du territoire par rapport au périmètre total du PAEC (% SAU, viticulture déduite) :

<i>Financement de l'animation 2023 à 2027</i>	
<i>Clé de répartition (% SAU)</i>	
COR	64,3 %
CCSB	28,1 %
CAVBS	1,9 %
CCPA	5,7%

Le montant prévisionnel maximal de l'animation du PAEC BVE pris en charge par les EPCI est fixé à 202 500 € pour la durée totale du PAEC, selon la répartition suivante :

	<i>par année</i>	<i>TOTAL 2023-2027</i>
COR	26 041,50 €	130 207,50 €
CCSB	11 380,50 €	56 902,50 €
CAVBS	769,50 €	3 847,50 €
CCPA	2 308,50 €	11 542,50 €

Le versement de tout, ou partie, de la participation financière des EPCI est subordonnée à la réalisation du programme d'action défini dans chaque convention opérationnelle annuelle avec les partenaires réalisant l'animation. L'appel de fonds par la COR auprès de chaque EPCI sera réalisé en deux temps :

- *chaque début d'année pour le paiement d'un acompte fixe pour chaque EPCI à hauteur de 50% de sa participation maximale ;*
- *pour paiement du solde après instruction des demandes de paiements des partenaires en N+1.*

La convention est établie pour toute la durée du PAEC Beaujolais vert élargi, soit à compter de la réponse à la candidature pour la mise en œuvre d'un nouveau PAEC (2022) par la DRAAF, jusqu'à la fin de la phase d'évaluation, le 15 mai 2028, de ce PAEC et des engagements.

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver la convention de partenariat avec les EPCI concernés.

Demande au Bureau de se prononcer.

Débat

Monsieur le Président explique que les agriculteurs qui vont s'engager dans ce PAEC vont pouvoir bénéficier d'aides de l'État et de l'Union européenne. Mais les intercommunalités se doivent d'animer le PAEC, celui-ci nécessitant en effet une animation. C'est, dans les faits, un accompagnement au changement de pratiques.

Monsieur le Président demande si Monsieur Vincent CORGIER veut bien partager son expérience afin de rendre les choses plus concrètes.

Monsieur Vincent CORGIER indique que cela relève de choix individuels. Il revient à l'exploitant de choisir, si cela est adapté à son exploitation, d'entrer dans les critères et alors de recevoir une aide supplémentaire, soit de ne pas le faire s'il estime que cela ne correspond pas à son exploitation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-138 du 30 mai 2022 relatif à l'élaboration des Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) dans le cadre de la mise en œuvre des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2023 ;

Vu la délibération n° COR 2015-244 du 24 juin 2015 approuvant le portage par la COR du PAEC ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2022-138 du 25 mai 2022 relative au Projet agro-environnemental et climatique 2023-2027 - Réponse à l'Appel à manifestation d'intérêt et à l'Appel à projets élaboration ;

Vu la délibération n° COR 2022-239 du 21 juillet 2022 approuvant le Projet agro-environnemental et climatique 2023-2027 - Réponse à l'Appel à projets ;

Considérant que les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) partenaires, la Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB), la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) et la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle (CCPA), seront liés par une convention qui fixe les modalités de mise en œuvre du PAEC Beaujolais Vert élargi (BVE) et le cofinancement de son animation ;

Considérant que les EPCI s'engagent à participer aux organes de gouvernance du PAEC BVE ;

Considérant que la participation financière de chacun des EPCI partenaires aux dépenses d'animation est proportionnelle à la surface agricole utilisée (SAU) du territoire rapportée au périmètre total du PAEC (% SAU, viticulture déduite) :

Financement de l'animation 2023 à 2027	
Clé de répartition (% SAU)	
COR	64,3 %
CCSB	28,1 %
CAVBS	1,9 %
CCPA	5,7%

Considérant que le montant prévisionnel maximal de l'animation du PAEC BVE pris en charge par les EPCI est fixé à 202 500 € pour la durée totale du PAEC, selon la répartition suivante :

	<i>par année</i>	<i>TOTAL 2023-2027</i>
COR	26 041,50 €	130 207,50 €
CCSB	11 380,50 €	56 902,50 €
CAVBS	769,50 €	3 847,50 €
CCPA	2 308,50 €	11 542,50 €

Considérant que le versement de tout, ou partie, de la participation financière des EPCI est subordonnée à la réalisation du programme d'action défini dans chaque convention opérationnelle annuelle avec les partenaires réalisant l'animation ;

Considérant que l'appel de fonds par la COR auprès de chaque EPCI sera réalisé en deux temps :

- chaque début d'année pour le paiement d'un acompte fixe pour chaque EPCI à hauteur de 50% de sa participation maximale ;
- pour paiement du solde après instruction des demandes de paiements des partenaires en N+1.

Considérant que la convention est établie pour toute la durée du PAEC BVE, soit à compter de la réponse à la candidature pour la mise en œuvre d'un nouveau PAEC (2022) par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, jusqu'à la fin de la phase d'évaluation, le 15 mai 2028, de ce PAEC et des engagements ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 21 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER la convention de partenariat entre les Établissements publics de coopération intercommunale fixant les modalités de mise en œuvre du Projet agro-environnemental et climatique 2023-2027 Beaujolais Vert élargi et le cofinancement de son animation ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-319

AGRICULTURE

OBJET : CANDIDATURE PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE 2023-2027 - CONVENTION CADRE - ANIMATION PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHÔNE ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS RHÔNE-ALPES

Rapport

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) a coordonné et animé le Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) du Beaujolais Vert élargi (BVE) pour la période 2015-2020.

Suite à la délibération n° COR 2022-239 du 21 juillet 2022, le dossier de candidature en réponse à l'Appel à projet (AAP) PAEC a été déposé le 15 septembre 2022 sur la base des éléments suivants :

- nom du PAEC : PAEC Beaujolais Vert élargi ;
- opérateur : Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- partenaires techniques : Chambre d'agriculture du Rhône (CA69) et Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (CEN) ;
- périmètre du PAEC :
 - o Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) : Affoux, Amplepuis, Ancy, Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Cours, Cublize, Dième, Grandris, Joux, Lamure-sur-Azergues, Meaux-la-Montagne, Poule-les-Écharmeaux, Ranchal, Ronno, Les Sauvages, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Forgeux, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Just-d'Avray, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vincent-de-Reins, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Valsonne, Vindry-sur-Turdine ;
 - o Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) : Aigueperse, Les Ardillats, Azolette, Beaujeu, Cenves, Deux-Grosnes, Jullié, Marchampt, Propières, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Igny-de-Vers, Vauxrenard, Vernay ;
 - o Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) : Cogny, Rivolet, Saint-Cyr-le-Château, Ville-sur-Jarnioux ;
 - o Communauté de communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) : Sarcey, Bully, Savigny.

L'animation du PAEC sera réalisée avec les deux partenaires techniques, le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes et la Chambre d'agriculture du Rhône (CA69). Une convention de partenariat entre chacune des deux structures et la COR, opérateur du PAEC, doit permettre de fixer les modalités de coopération et de financement.

Cette convention cadre clarifie les modalités d'intervention générique des deux structures :

Pour le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :

- participer, dans la limite des disponibilités et du temps alloué, aux temps d'échanges envisagés dans le cadre de la coordination globale et animation de certaines des mesures agro-environnementales (ZH et SHP) ;
- animer à partir des éléments fournis par le diagnostic d'exploitation et selon les modalités précisées dans la convention opérationnelle annuelle relative à ce PAEC ;
- mettre à disposition de l'opérateur du PAEC l'ensemble des données disponibles nécessaires au bon avancement du projet, dans le respect des conditions conventionnelles ;
- apporter des compétences en termes de connaissances et de gestion des systèmes agricoles du territoire concerné par les mesures agro-environnementales.

Pour la Chambre d'agriculture du Rhône :

- participer, dans la limite des disponibilités et du temps alloué, aux temps d'échanges envisagés dans le cadre de la coordination globale et animation de certaines des mesures agro-environnementales, selon les modalités précisées dans la convention opérationnelle annuelle relative à ce PAEC ;
- mettre à disposition de l'opérateur du PAEC l'ensemble des données disponibles nécessaires au bon avancement du projet, dans le respect des conditions conventionnelles ;
- apporter des compétences en termes de connaissances et de gestion des systèmes agricoles du territoire concerné par les mesures agro-environnementales.

Les deux structures s'engagent à participer aux instances de gouvernance du PAEC BVE.

Le montant de l'animation sera défini dans les conventions opérationnelles annuelles, au regard des actions mises en œuvre l'année N.

Le versement de tout, ou partie, de la participation financière de la COR est subordonnée à la réalisation du programme d'action défini dans chaque convention annuelle. Les dépenses étant celles réalisées exclusivement du 01/01 de l'année N au 31/12 de l'année N (sans possibilité de glissement d'une année sur l'autre). Toutefois, la

première convention opérationnelle, pour l'année 2023, pourra exceptionnellement prendre effet courant novembre 2022, pour intégrer l'ensemble des travaux liés au lancement du PAEC sur le territoire.

Sous cette réserve, les modalités de versement de la participation financière de la COR sont les suivantes :

- *un acompte de 50 % au 31 août de l'année N sur demande écrite de la structure sur présentation d'un bilan à mi-année ;*
- *le solde pour l'année N à réception d'une demande écrite de la structure accompagnée d'un bilan financier et qualitatif des missions et actions mises en œuvre et ce avant le 31 mars de l'année N+1.*

La convention cadre est établie pour toute la durée du PAEC Beaujolais vert élargi, soit à compter de la réponse à la candidature pour la mise en œuvre d'un nouveau PAEC (2022) par la DRAAF, jusqu'à la fin de la phase d'évaluation, le 15 mai 2028, de ce PAEC et des engagements.

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver les conventions cadre de partenariat avec le CEN Rhône-Alpes et la CA69 pour l'animation du PAEC 2023-2027 avec les EPCI.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-138 du 30 mai 2022 relatif à l'élaboration des Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) dans le cadre de la mise en œuvre des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2023 ;

Vu la délibération n° COR 2015-244 du 24 juin 2015 approuvant le portage par la COR du PAEC ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2022-138 du 25 mai 2022 relative au Projet agro-environnemental et climatique 2023-2027 - Réponse à l'Appel à manifestation d'intérêt et à l'Appel à projets élaboration ;

Vu la délibération n° COR 2022-239 du 21 juillet 2022 approuvant le Projet agro-environnemental et climatique 2023-2027 - Réponse à l'Appel à projets ;

Considérant que la COR a coordonné et animé le Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) du Beaujolais Vert élargi (BVE) pour la période 2015-2020 ;

Considérant le dossier de candidature en réponse à l'Appel à projet (AAP) PAEC, déposé le 15 septembre 2022 sur la base des éléments suivants :

- nom du PAEC : PAEC Beaujolais Vert élargi ;
- opérateur : Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- partenaires techniques : Chambre d'agriculture du Rhône (CA69) et Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (CEN) ;
- périmètre du PAEC :
 - o Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) : Affoux, Amplepuis, Ancy, Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Cours, Cublize, Dième, Grandris, Joux, Lamure-sur-Azergues, Meaux-la-Montagne, Poule-les-Écharmeaux, Ranchal, Ronno, Les Sauvages, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Forgeux, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Just-d'Avray, Saint-Marcel-l'Éclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vincent-de-Reins, Tarare, Thizy-les-Bourgs, Valsonne, Vindry-sur-Turdine ;
 - o Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) : Aigueperse, Les Ardillats, Azolette, Beaujeu, Cenves, Deux-Grosnes, Jullié, Marchampt, Propières, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Igny-de-Vers, Vauxrenard, Vernay ;
 - o Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) : Cogny, Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux, Ville-sur-Jarnioux ;
 - o Communauté de communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) : Sarcey, Bully, Savigny ;

Considérant que l'animation du PAEC sera réalisée avec les deux partenaires techniques, le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes et la Chambre d'agriculture du Rhône (CA69), qu'une convention de partenariat entre chacune des deux structures et la COR, opérateur du PAEC, doit permettre de fixer les modalités de coopération et de financement ;

Considérant que cette convention cadre clarifie les modalités d'intervention générique des deux structures de la manière suivante :

- pour le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes :

- participer, dans la limite des disponibilités et du temps alloué, aux temps d'échanges envisagés dans le cadre de la coordination globale et animation de certaines des mesures agro-environnementales (ZH et SHP) ;
- animer à partir des éléments fournis par le diagnostic d'exploitation et selon les modalités précisées dans la convention opérationnelle annuelle relative à ce PAEC ;
- mettre à disposition de l'opérateur du PAEC l'ensemble des données disponibles nécessaires au bon avancement du projet, dans le respect des conditions conventionnelles ;
- apporter des compétences en termes de connaissances et de gestion des systèmes agricoles du territoire concerné par les mesures agro-environnementales ;

- pour la Chambre d'agriculture du Rhône :

- participer, dans la limite des disponibilités et du temps alloué, aux temps d'échanges envisagés dans le cadre de la coordination globale et animation de certaines des mesures agro-environnementales, selon les modalités précisées dans la convention opérationnelle annuelle relative à ce PAEC ;
- mettre à disposition de l'opérateur du PAEC l'ensemble des données disponibles nécessaires au bon avancement du projet, dans le respect des conditions conventionnelles ;
- apporter des compétences en termes de connaissances et de gestion des systèmes agricoles du territoire concerné par les mesures agro-environnementales ;

Considérant que les deux structures s'engagent à participer aux instances de gouvernance du PAEC BVE ;

Considérant que le montant de l'animation sera défini dans les conventions opérationnelles annuelles, au regard des actions mises en œuvre de l'année N ;

Considérant que le versement de tout, ou partie, de la participation financière de la COR est subordonnée à la réalisation du programme d'action défini dans chaque convention annuelle ;

Considérant que les dépenses étant celles réalisées exclusivement du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N (sans possibilité de glissement d'une année sur l'autre) ;

Considérant que la première convention opérationnelle, pour l'année 2023, pourra exceptionnellement prendre effet courant novembre 2022, pour intégrer l'ensemble des travaux liés au lancement du PAEC sur le territoire ;

Considérant que les modalités de versement de la participation financière de la COR sont les suivantes :

- un acompte de 50 % au 31 août de l'année N sur demande écrite de la structure sur présentation d'un bilan à mi année ;
- le solde pour l'année N à réception d'une demande écrite de la structure accompagnée d'un bilan financier et qualitatif des missions et actions mises en œuvre et ce avant le 31 mars de l'année N+1 ;

Considérant que la convention cadre est établie pour toute la durée du PAEC BVE, soit à compter de la réponse à la candidature pour la mise en œuvre d'un nouveau PAEC (2022) par la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, jusqu'à la fin de la phase d'évaluation, le 15 mai 2028, de ce PAEC et des engagements ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 21 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER les conventions cadre de partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes et la Chambre d'agriculture du Rhône pour l'animation du Projet agro-environnemental et climatique 2023-2027 avec les Établissements publics de coopération intercommunale ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-320

AGRICULTURE

OBJET : SOUTIEN AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES DU TERRITOIRE EN COMPLÉMENT DU PLAN DÉPARTEMENTAL « RESSOURCE EN EAU »

Rapport

L'accès à l'eau est une préoccupation de plus en plus forte pour les agriculteurs de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), qu'il s'agisse d'irrigation ou d'abreuvement. En lien avec le plan Ressource en eau du Département du Rhône, la COR souhaite soutenir les agriculteurs de son territoire qui réalisent des études de faisabilité ou des investissements visant la création ou la modernisation d'un système de collecte ou de stockage de l'eau (forages, puits, récupération des eaux pluviales...).

Le Département du Rhône a modifié son règlement d'appel à projets pour la période 2022-2027 et intervient selon différentes modalités.

Aide à la réalisation d'études de faisabilité

Les dépenses éligibles doivent être au maximum de 15 000 € HT pour un projet individuel et 30 000 € HT pour un projet collectif.

- *taux d'aide : 60 % des dépenses éligibles ;*
- *plafond de l'aide :*
 - o *projet individuel : 9 000 € ;*
 - o *projet collectif : 18 000 €.*

Les aides allouées sont régies par le règlement (UE) n° 316/2019 de la Commission du 21 février 2019 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Aide aux investissements (forages, puits, cuves enterrées...)

Les dépenses éligibles doivent être comprises entre 2 000 € HT et 30 000 € HT.

- *taux d'aide : 30 % des dépenses avec une majoration de 10 % si le porteur a bénéficié de la Dotation jeune agriculteur (DJA) dans un délai maximum de 5 ans entre la date de demande d'aide au plan ressource en eau et sa date d'installation ;*
- *plafond de l'aide : 9 000 € par exploitation ou 12 000 € si bénéficiaire de la DJA.*

Ces dépenses relèveront du régime notifié SA.63945 (ancien 50388) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

Sous les critères du plan départemental, la COR propose d'apporter une aide complémentaire de 10 % aux dossiers des exploitants du territoire soit une aide maximale de :

- *1 500 € pour les études de projet individuel ;*
- *3 000 € pour les études de projet collectif ;*
- *3 000 € pour l'investissement.*

Une fois instruits par leurs soins, les services du Département du Rhône adresseront les dossiers de demande à la COR pour contrôle. Celle-ci versera, après délibération, sa part complémentaire directement aux exploitants.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver les modalités de soutien de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien aux exploitations agricoles du territoire en complément du plan départemental ressources en eau 2022-2027.

Demande au Bureau de se prononcer.

Débat

Monsieur Alain GERBERON estime qu'il est fondamentalement dommage que puissent être recensés comme ruisseau les endroits où ne passe que de l'eau provenant de la collecte d'eaux pluviales du village, comme c'est le cas sur le territoire de Vindry-sur-Turdine, la Police de l'eau interdisant de ce fait d'augmenter les capacités collinaires.

Monsieur le Président rappelle qu'en effet, certains secteurs de la partie sud de la COR, c'est-à-dire Vindry-sur-Turdine, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Forgeux, Ancy, sont dans ce que l'Union européenne appelle des zones rouges, sur lesquelles il n'y a plus de possibilité de faire des retenues collinaires. Un travail est en cours à la Région Auvergne-Rhône-Alpes avec le Conseiller régional chargé des fonds européens pour faire revoir la délimitation de ces zones.

Le Département engage le recensement de l'ensemble des retenues collinaires et des points d'eau existant, la moitié de ces derniers n'étant plus utilisés par des agriculteurs à la suite du rachat de fermes : ils sont utilisés uniquement pour la pêche et ne servent plus à l'agriculture qui en a pourtant bien besoin. Le Département a en effet apporté son aide à la création de nombreuses retenues collinaires, il est important de rappeler à leurs propriétaires l'utilité de celles-ci. La question se pose aussi des anciens champs de captage, des sources qui étaient captées autrefois jusqu'aux villages et des lieux de puisage.

La COR se doit d'être particulièrement réactive et de venir en appui du Département sur la problématique de l'eau, qui peut contraindre des agriculteurs à vendre tout ou partie de leur exploitation ; il en va de l'avenir de l'agriculture sur le territoire communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-332 du 16 décembre 2020 portant sur le soutien aux exploitants agricoles du territoire en complément du plan départemental « Ressource en eau » ;

Vu le règlement de l'Appel à projet du plan départemental « Ressource en eau des exploitations agricoles » 2022-2027 ;

Considérant le souhait de la COR de soutenir les agriculteurs de son territoire qui réalisent des études de faisabilité ou des investissements visant la création ou la modernisation d'un système de collecte ou de stockage de l'eau (forages, puits, récupération des eaux pluviales...) ;

Considérant les modalités d'intervention du Département du Rhône suivantes :

- aide à la réalisation d'études de faisabilité :
 - les dépenses éligibles doivent être au maximum de 15 000 € HT pour un projet individuel et 30 000 € HT pour un projet collectif ;
 - taux d'aide : 60 % des dépenses éligibles ;
 - plafond de l'aide : 9 000 € pour un projet individuel et 18 000 € pour un projet collectif ;
 - les aides allouées sont régies par le règlement (UE) n° 316/2019 de la Commission du 21 février 2019 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

- aide aux investissements (forages, puits, cuves enterrées...) :
 - les dépenses éligibles doivent être comprises entre 2 000 € HT et 30 000 € HT ;
 - taux d'aide : 30 % des dépenses avec une majoration de 10 % si le porteur a bénéficié de la Dotation jeune agriculteur (DJA) dans un délai maximum de 5 ans entre la date de demande d'aide au plan ressource en eau et sa date d'installation ;
 - plafond de l'aide : 9 000 € par exploitation ou 12 000 € si bénéficiaire de la DJA ;
 - ces dépenses relèveront du régime notifié SA.63945 (ancien 50388) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;

Considérant que, sous les critères du plan départemental, la COR propose d'apporter une aide complémentaire de 10 % aux dossiers des exploitants du territoire soit une aide maximale de :

- 1 500 € pour les études de projet individuel ;
- 3 000 € pour les études de projet collectif ;
- 3 000 € pour l'investissement ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 21 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER les modalités de soutien de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien aux exploitations agricoles du territoire en complément du plan départemental Ressource en eau 2022-2027 ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-321

GESTION DES DÉCHETS

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION À LA CONVENTION DE REPRISE DES CARTONS PROVENANT DES COLLECTES SÉLECTIVES DES MÉNAGES DE LA DÉCHÈTERIE DE SAINT-MARCEL-L'ÉCLAIRÉ PAR EMMAÜS

Rapport

Dans le cadre du marché d'exploitation des déchèteries, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) a signé une convention avec Ecocyclage, l'exploitant des déchèteries communautaires et Emmaüs.

Cette convention, dont la date d'échéance est le 31 octobre 2022, indique qu'Ecocyclage doit transporter les cartons de la déchèterie de Saint-Marcel-l'Éclairé chez Emmaüs à Tarare.

Un avenant de prolongation de 4 mois a été signé entre la COR et Ecocyclage concernant l'exploitation des déchèteries, reportant la fin du marché au 28 février 2023.

Afin de faciliter la gestion des déchets, et notamment des cartons, il apparaît opportun d'harmoniser les dates d'échéance des deux conventions et de prolonger, par avenant, jusqu'au 28 février 2023, la convention tripartite liant Ecocyclage, Emmaüs et la COR.

Le tarif de la prestation reste inchangé : 35 € HT par tonne transportée.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver l'avenant de prolongation de la convention de reprise des cartons provenant des collectes sélectives des ménages par Emmaüs.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la convention de reprise des cartons provenant des collectes sélectives des ménages signée entre la COR, Emmaüs et Ecocyclage, prestataire exploitant des déchèteries communautaires ;

Vu l'avenant de prolongation signé entre la COR et Ecocyclage concernant l'exploitation des déchèteries ;

Considérant que la convention entre la COR, Ecocyclage et Emmaüs arrive à échéance le 31 octobre 2022 et que l'avenant de prolongation du marché d'exploitation des déchèteries a reporté la date de ce dernier au 28 février 2023 ;

Considérant qu'afin de faciliter la gestion des déchets, et notamment des cartons, il apparaît opportun d'harmoniser les dates d'échéance des deux conventions en prolongeant, par avenant jusqu'au 28 février 2023, la convention liant Ecocyclage, Emmaüs et la COR ;

Considérant que le tarif de la prestation reste inchangé à 35 € HT par tonne transportée ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur René PONTET, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 21 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER l'avenant de prolongation de la convention de reprise des cartons provenant des collectes sélectives des ménages par Emmaüs ;

2 - D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cet avenant ;

3 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

GESTION DES DÉCHETS

INFORMATION : LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE LOCATION D'UN CAMION DE COLLECTE À CHARGEMENT LATÉRAL

Rapport

Dans le cadre du renouvellement de sa flotte de véhicules de collecte des déchets ménagers, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien a lancé en 2022 une consultation pour l'acquisition d'un camion de collecte classique (benne à ordures ménagères) et d'un camion de collecte à chargement latéral.

La Commission d'appel d'offre du 14 septembre 2022 a déclaré infructueux le marché d'acquisition d'un camion de collecte à chargement latéral. Afin de remplacer un camion de collecte à chargement latéral, un marché de location d'un camion va être lancé, selon la procédure formalisée.

Le montant de la location est estimé à 100 000 € TTC par an.

DÉLIBÉRATION COR 2022-322

CULTURE

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE LA RÉSIDENCE MUSIQUES ACTUELLES

Rapports

Dans le cadre de sa compétence Culture, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) œuvre à la diffusion et la promotion des musiques actuelles. C'est dans ce cadre qu'une Résidence musiques actuelles a été mise en place depuis 2017, en partenariat avec l'Association pour le développement de l'enregistrement et de la création musicale en région Rhône-Alpes (ADECRA). Ce dispositif permet d'accompagner les pratiques artistiques des musiciens du territoire, qu'ils soient amateurs ou professionnels.

Une nouvelle convention doit être établie et, afin de pérenniser le partenariat avec la nouvelle propriétaire du studio, également présidente de l'ADECRA, il est proposé de porter la durée à 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

La convention précise les modalités pratiques de la Résidence musiques actuelles et la répartition des 90 jours (35 pour les groupes et artistes du territoire, 45 pour les écoles de musique et 10 pour différents projets de partenariat).

La COR versera à l'ADECRA la somme de 40 000 € par an.

Les deux parties choisiront, d'un commun accord, les participants aux différents projets.

La COR assurera les relations entre l'ADECRA, les participants et les différents partenaires (Théâtre de Tarare, Théâtre de Villefranche, etc.) ainsi que la communication de la Résidence musiques actuelles.

Pour sa part, l'ADECRA assurera l'organisation pratique et technique de la Résidence musiques actuelles ainsi que l'accueil des participants à l'Hacienda-résidence (Tarare).

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver la convention de partenariat artistique pour l'organisation d'une Résidence musiques actuelles avec l'ADECRA telle que présentée ci-dessus et annexée au rapport et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la convention de partenariat artistique pour l'organisation d'une résidence de musiques actuelles avec l'Association pour le développement de l'enregistrement et de la création musicale en Région Rhône-Alpes (ADECRA) pour les années 2021 et 2022 et son avenant n°1 ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence Culture, la COR œuvre à la diffusion et la promotion des musiques actuelles ;

Considérant que, dans ce cadre, une Résidence musiques actuelles a été mise en place depuis 2017 en partenariat avec l'ADECRA ;

Considérant que ce dispositif permet d'accompagner les pratiques artistiques des musiciens du territoire, qu'ils soient amateurs ou professionnels ;

Considérant qu'une nouvelle convention doit être établie afin de pérenniser le partenariat pour une durée à 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que la convention précise les engagements des deux parties, les modalités pratiques de la Résidence musiques actuelles et la répartition des 90 jours (35 pour les groupes et artistes du territoire, 45 pour les écoles de musique et 10 pour différents projets de partenariat) ;

Considérant que la COR versera à l'ADECRA la somme de 40 000 € par an ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Madame Annick LAFAY, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER la convention de partenariat artistique pour l'organisation d'une Résidence musiques actuelles avec l'Association pour le développement de l'enregistrement et de la création musicale en région Rhône-Alpes ;

2 - D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention ;

3 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-323

CULTURE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PROGRAMMATION PAR LE THÉÂTRE DE VILLEFRANCHE DE SPECTACLES EN ITINÉRANCE - SAISON 2022-2023

Rapport

Dans le cadre de sa compétence Culture, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) œuvre à la diffusion de manifestations sur tout son territoire. C'est dans ce cadre qu'un partenariat a été mis en place depuis 2015 avec le Théâtre de Villefranche afin d'accueillir des spectacles en itinérance, tout public comme à destination des scolaires.

Une nouvelle convention doit être établie pour la saison 2022-2023.

La convention précise les 5 spectacles proposés et les modalités d'organisation.

La COR versera au Théâtre de Villefranche la somme de 40 000 € et assurera les relations entre le Théâtre de Villefranche et les différents partenaires locaux (communes, établissements scolaires, etc) ainsi qu'une partie de la communication.

Pour sa part, le Théâtre de Villefranche assurera l'organisation pratique et technique des spectacles ainsi qu'une partie de la communication.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver la convention de subvention pour la programmation de spectacles en itinérance par le Théâtre de Villefranche pour la saison 2022-2023 telle que présentée ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence Culture, la COR œuvre à la diffusion de manifestations sur tout son territoire ;

Considérant que, dans ce cadre, un partenariat a été mis en place depuis 2015 avec le Théâtre de Villefranche afin d'accueillir des spectacles en itinérance, tout public comme à destination des scolaires ;

Considérant qu'une nouvelle convention doit être établie pour la saison 2022-2023, précisant les cinq spectacles proposés et les modalités d'organisation ;

Considérant que la COR versera au Théâtre de Villefranche la somme de 40 000 € et assurera les relations entre le Théâtre de Villefranche et les différents partenaires locaux (communes, établissements scolaires...) ainsi qu'une partie de la communication ;

Considérant que le Théâtre de Villefranche assurera l'organisation pratique et technique des spectacles ainsi qu'une partie de la communication ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Madame Annick LAFAY, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER la convention de subvention pour la programmation de spectacles en itinérance par le Théâtre de Villefranche pour la saison 2022-2023 ;

2 - D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention ;

3 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-324**TRANSPORT - MOBILITÉ****OBJET : SCHÉMA DIRECTEUR CYCLABLE - PLAN DE FINANCEMENT AVEC L'AIDE DU PROGRAMME LEADER**

Rapport

Par délibération COR n° 2021-110 du 22 avril 2021, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) a approuvé le lancement des consultations pour la réalisation du schéma directeur cyclable et de l'étude pré-opérationnelle pour la liaison cyclable Amplepuis-Cublize prévues au budget 2021 et décidé de déposer auprès de l'ADEME le dossier de candidature de l'appel à projet AVELO 2 pour ces 2 études.

La subvention sollicitée auprès de l'ADEME n'ayant pas été obtenue et l'opération « Étude pour l'élaboration du Schéma Directeur Cyclable de l'Ouest Rhodanien » étant éligible à la fiche action n° 2.3 « Développer la mobilité douce » du programme LEADER, il est proposé de solliciter, à ce titre, une subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Intitulé	Montant HT	Financement	Montant	Taux
Schéma directeur cyclable : diagnostic et réalisation d'une stratégie de mise en œuvre	29 675,00 €	FEADER (LEADER)	30 150,40 €	64 %
Étude de faisabilité de la liaison cyclable Amplepuis-Cublize	17 435,00 €	Autofinancement COR entrant dans le taux d'aide publique	7 537,60 €	16 %
		Autofinancement COR	9 422,00 €	20 %
Total des dépenses	47 110,00 €	Total des recettes	47 110,00 €	100 %

En cas de financements externes inférieurs au prévisionnel, il est prévu une prise en charge systématique par l'autofinancement.

Il est proposé aux membres du Bureau de valider le plan de financement ci-dessus incluant une aide du programme LEADER.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L.1231-1-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.228-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2021-110 du 22 avril 2021 approuvant le lancement des consultations pour la réalisation du Schéma directeur cyclable et de l'étude pré-opérationnelle pour la liaison cyclable Amplepuis-Cublize ;

Considérant que la subvention sollicitée auprès de l'ADEME n'a pas été obtenue ;

Considérant l'éligibilité de cette opération « Étude pour l'élaboration du Schéma directeur cyclable de l'Ouest rhodanien » à la fiche action n° 2.3 « Développer la mobilité douce » du programme Liaison entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes		
Intitulé	Montant HT	Financement	Montant	Taux
Schéma directeur cyclable : diagnostic et réalisation d'une stratégie de mise en œuvre	29 675,00 €	FEADER (LEADER)	30 150,40 €	64 %
Étude de faisabilité de la liaison cyclable Amplepuis-Cublize	17 435,00 €	Autofinancement COR entrant dans le taux d'aide publique	7 537,60 €	16 %
		Autofinancement COR	9 422,00 €	20 %
Total des dépenses	47 110,00 €	Total des recettes	47 110,00 €	100 %

Considérant qu'en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel, il est prévu une prise en charge systématique par l'autofinancement ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Gilles DUBESSY, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER la sollicitation d'une subvention FEADER auprès du programme LEADER sur la base du plan de financement ci-dessus ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-325

TOURISME

OBJET : AFFECTATION DE LA RECETTE TAXE DE SÉJOUR

Rapport

La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la collectivité.

Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent être de nature à favoriser la fréquentation touristique. Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire concerné ou relèvent de la politique de préservation environnementale.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'affecter le produit de la taxe de séjour notamment aux actions suivantes, étant entendu que cette liste, non exhaustive, pourra être complétée par de nouvelles actions décidées lors de réunions de la Commission Tourisme :

- *aide à la formation des hébergeurs ;*
- *fournitures de petits équipements aux acteurs touristiques ;*
- *remboursement des frais de classements en étoiles pour les hébergeurs ;*
- *prise en charge de la venue d'un photographe au sein des hébergements ;*
- *prise en charge de la venue d'un architecte au sein des hébergements ;*
- *organisation d'un forum ou d'un éducteur des prestataires du Beaujolais Vert ;*
- *financement d'actions permettant la professionnalisation des acteurs touristiques.*

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que la taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la collectivité ;

Considérant que les dépenses imputées sur le produit collecté doivent être de nature à favoriser la fréquentation touristique ;

Considérant qu'il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire concerné ou relèvent de la politique de préservation environnementale ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Olivier MAIRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'AFFECTER le produit de la taxe de séjour aux actions suivantes, cette liste non exhaustive pouvant être complétée par de nouvelles actions décidées lors de réunions de la Commission Tourisme :

- aide à la formation des hébergeurs ;
- fournitures de petits équipements aux acteurs touristiques ;
- remboursement des frais de classements en étoiles pour les hébergeurs ;
- prise en charge de la venue d'un photographe au sein des hébergements ;
- prise en charge de la venue d'un architecte au sein des hébergements ;
- organisation d'un forum ou d'un éducteur des prestataires du Beaujolais Vert ;
- financement d'actions permettant la professionnalisation des acteurs touristiques ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-326

PATRIMOINE - BÂTIMENTS - INFRASTRUCTURES

OBJET : ACQUISITION À LA SAS BDE IMMO DE LA PARCELLE A680 SITUÉE À SAINT-ROMAIN-DE-POPEY - RAPPORT MODIFICATIF DE LA DÉLIBÉRATION N° COR 2022-253 DU 21 JUILLET 2022

Rapport

Ce rapport a pour objectif une précision à la délibération n° COR 2022-253 du 21 juillet 2022, la mention hors taxes (HT) ou toutes taxes comprises (TTC) n'ayant pas été indiquée.

En juillet dernier, le Bureau communautaire a approuvé, dans le cadre du projet de rénovation et d'agrandissement de l'abattoir Rhône Ouest, l'acquisition du terrain adjacent afin d'agrandir le site et permettre une meilleure circulation des véhicules.

Après négociations avec son propriétaire la SAS BDE IMMO, le prix d'achat du terrain d'une surface de 419 m², a été arrêté à 10 475 € soit 25 € / m². Il est aujourd'hui précisé que ces deux montants doivent être entendus comme des montants HT.

Pour mémoire, la COR prendra à sa charge la reconstitution d'une haie brise vue entre les deux sites sur une hauteur de 180 cm et la création d'un bateau sur trottoir afin de permettre un accès à l'arrière du bâtiment actuel de l'entreprise.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver l'acquisition de la parcelle A680 à Saint-Romain-de-Popey, selon les conditions exposées ci-dessus dans ce rapport modificatif, et de mandater Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;
Vu la délibération n° COR 2022-253 du 21 juillet 2022 approuvant l'achat à la SAS BDE IMMO de la parcelle A680 située à Saint-Romain-de-Popey ;

Considérant qu'il convient d'apporter à la délibération n° COR 2022-253 une précision relative au prix d'achat du terrain arrêté à 10 475 € et au coût de 25 € / m² ;

Considérant que ces deux montants doivent s'entendre comme des montants hors taxes (HT) ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Guy JOYET, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle A680 à Saint-Romain-de-Popey à la SAS BDE IMMO au prix de 25 € HT / m², soit 10 475 € HT ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-327

PATRIMOINE - BÂTIMENTS - INFRASTRUCTURES

OBJET : ACQUISITION À LA SOCIÉTÉ LES VIANDES LIMOUSINES D'UN ATELIER DE DÉCOUPE SITUÉ À SAINT-ROMAIN-DE-POPEY - RAPPORT MODIFICATIF DE LA DÉLIBÉRATION N° COR 2022-254 DU 21 JUILLET 2022

Rapport

Ce rapport a pour objectif une précision à la délibération n° COR 2022-254 du 21 juillet 2022, la mention hors taxes (HT) ou toutes taxes comprises (TTC) n'ayant pas été indiquée.

En juillet dernier, le Bureau communautaire a approuvé, dans le cadre du projet de rénovation et d'agrandissement de l'abattoir Rhône Ouest, l'acquisition de l'atelier de découpe adjacent afin d'augmenter les capacités de découpe, créer un atelier de transformation de la viande et proposer un service global aux usagers pour maintenir et sécuriser un outil économique essentiel à l'activité agricole du territoire et au développement des circuits courts.

Cet atelier est une annexe de l'abattoir et possède un sas relayant les deux outils.

L'acquisition effective au 1^{er} janvier 2023, et dont la signature devant notaire devrait intervenir cet automne, comprend le tènement suivant

- *le bâtiment atelier de découpe et son terrain, parcelle A588 d'une surface de 3 159 m² ;*
- *la parcelle A589 d'une surface de 1 180 m² attenante à l'atelier de découpe.*

Ces parcelles sont situées au 747 route de Sarcey à Saint-Romain-de-Popey. Elles sont contiguës à l'Abattoir Rhône Ouest.

L'avis des Domaines sur la valeur vénale de ces deux parcelles « atelier industriel plus terrain à bâtir attenant » est de 340 000 €. Après échange entre les parties, le prix d'acquisition par la COR du le tènement a été fixé à 340 000 €. Il est aujourd'hui précisé que ce montant doit être entendu comme un montant HT.

Par ailleurs, le matériel lié au bâti présent dans l'atelier de découpe et dont la liste figure en annexe de la délibération n° COR 2022-254 doit aussi être acheté par la COR au prix de 7 230 €. Il est aussi précisé aujourd'hui qu'il s'agit d'un montant HT.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver l'acquisition de l'atelier de découpe, selon les conditions exposées ci-dessus dans ce rapport modificatif, et de mandater Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2022-254 du 21 juillet 2022 approuvant l'achat à la société Les Viandes Limousines d'un atelier de découpe situé à Saint-Romain-de-Popey ;

Considérant que l'acquisition au 1^{er} janvier 2023 et dont la signature devant notaire devrait intervenir à l'automne 2022, comprend le tènement suivant, situé au 747 route de Sarcey à Saint-Romain-de-Popey :

- le bâtiment atelier de découpe et son terrain, parcelle A588 d'une surface de 3 159 m² ;
- la parcelle A589 d'une surface de 1 180 m² attenante à l'atelier de découpe ;

Considérant qu'après échange entre les parties, le prix d'acquisition par la COR du tènement a été fixé à 340 000 €, conformément à l'avis du Service du Domaine ;

Considérant que le matériel lié au bâti présent dans l'atelier de découpe et dont la liste figure en annexe de la délibération n° COR 2022-254 doit aussi être acheté par la COR au prix de 7 230 € ;

Considérant que ces montants de 340 000 € et 7 230 € doivent s'entendre comme des montants hors taxe (HT) ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Guy JOYET, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER l'acquisition du tènement, au prix de 340 000 € HT, comprenant le bâtiment atelier de découpe et son terrain, parcelle A588 d'une surface de 3 159 m² ainsi que la parcelle A589 d'une surface de 1 180 m² attenante à l'atelier de découpe et, d'autre part, du matériel lié au bâti de celui-ci au prix de 7 230 € HT ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-328

HABITAT - LOGEMENT

OBJET : ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT RHÔNE MÉTROPOLITAIN ET SIGNATURE DU PROTOCOLE ARCHITECTURAL, URBAIN, ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

Rapport

Depuis 2015, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) fait appel au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Rhône Métropole (CAUE RM) pour l'accompagner dans une meilleure maîtrise des projets architecturaux, urbains et paysagers, de nouvelles implantations bâties ou des transformations apportées aux constructions existantes sur son territoire, qu'ils soient d'initiative communale ou privée.

Un CAUE, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement. Il promeut la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement par différentes actions : conseils gratuits aux particuliers et aux collectivités, formations pour les maîtres d'ouvrage et agents des collectivités, activités culturelles, activités pédagogiques avec les scolaires.

L'adhésion au CAUE Rhône Métropole, pour la somme de 700 € TTC par an, permet de :

- *solliciter un conseil préalable avant tout projet d'aménagement ou de construction ;*
- *solliciter un conseil et un accompagnement approfondi ;*
- *être assisté d'un professionnel lors de concours de maîtrise d'œuvre ;*
- *être accompagné dans l'organisation d'actions de sensibilisation ayant trait à l'architecture, l'urbanisme et le paysage ;*
- *être convié à l'ensemble des manifestations.*

D'autre part, elle permettrait aussi à la COR d'être accompagnée par le CAUE RM afin :

- *de disposer de conseils à la lecture qualitative pour l'intégration d'un projet et d'arguments pour ouvrir des marges de négociations avec le pétitionnaire, de définir des propositions d'amendement du projet ou de consolider éventuellement les motifs d'un refus, notamment dans le cadre du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols ;*
- *de permettre que son représentant désigné participe aux comités d'agrément organisés par la COR, pour valider les projets les plus ambitieux, subventionnés par la COR dans le cadre de sa politique de rénovation de l'habitat. Il s'agit d'une démarche collaborative et collégiale permettant de faire émerger les contraintes et attentes de chacun, de partager les orientations générales et les objectifs quantitatifs ajustés aux objectifs qualitatifs qui seront demandés à chaque projet et ce, dans le respect des qualités architecturales et patrimoniales du bâti et de l'identité et caractéristiques du site.*

Ces deux missions font l'objet d'une convention d'accompagnement territorialisé conclue pour une durée de 3 ans à compter du 27 octobre 2022, soit jusqu'au 26 octobre 2025.

Il est rappelé que, au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE RM, association à but non lucratif, est désintéressée, les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel. Le CAUE RM ne pouvant être assimilé à un opérateur agissant sur un marché concurrentiel, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du Code de la commande publique.

Le montant prévisionnel maximum de la contribution annuelle de la COR à la présente convention, incluant l'application des clés de gratuité, et hors adhésion, est de 3 500 € TTC par an, soit pour la durée totale de la présente convention, un coût global prévisionnel maximum de 10 500 € TTC pour 3 ans.

Pour mémoire, les particuliers ont la possibilité d'un échange direct avec l'architecte - conseiller du CAUE RM lors des permanences du point conseil architecture gratuit qui leur sont dédiés.

Ces permanences ont lieu, sur rendez-vous pris auprès de l'accueil du CAUE RM :

- *en mairie de Tarare, le deuxième jeudi après-midi de chaque mois ;*
- *en mairie de Thizy-les-Bourgs, le premier mardi matin de chaque mois ;*
- *en mairie d'Amplepuis, le deuxième jeudi matin de chaque mois.*

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Rhône Métropole et d'autoriser la signature du protocole architectural, urbain, environnemental et paysager tel que présenté ci-dessus.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que la COR fait régulièrement appel au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Rhône Métropole (CAUE RM) pour l'accompagner dans une meilleure maîtrise des projets architecturaux, urbains et paysagers, de nouvelles implantations bâties ou des transformations apportées aux constructions existantes sur son territoire, qu'ils soient d'initiative communale ou privée ;

Considérant que l'adhésion au CAUE RM, pour la somme de 700 € TTC par an, permet d'une part de :

- *solliciter un conseil préalable avant tout projet d'aménagement ou de construction ;*
- *solliciter un conseil et un accompagnement approfondi ;*
- *être assisté d'un professionnel lors de concours de maîtrise d'œuvre ;*
- *être accompagné dans l'organisation d'actions de sensibilisation ayant trait à l'architecture, l'urbanisme et le paysage ;*
- *être convié à l'ensemble des manifestations ;*

et d'autre part de :

- être accompagné afin de disposer de conseils à la lecture qualitative pour l'intégration d'un projet et d'arguments pour ouvrir des marges de négociations avec le pétitionnaire, de définir des propositions d'amendement du projet ou de consolider éventuellement les motifs d'un refus, notamment dans le cadre du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols ;
- garantir la participation du représentant désigné par le CAUE RM aux comités d'agrément organisés, pour valider les projets les plus ambitieux qu'elle subventionne dans le cadre de sa politique de rénovation de l'habitat ;

Considérant que ces missions font l'objet d'un protocole architectural, urbain, environnemental et paysager, convention d'accompagnement territorialisé conclue pour une durée de 3 ans à compter du 27 octobre 2022, soit jusqu'au 26 octobre 2025 ;

Considérant que le montant prévisionnel maximum de la contribution de la COR, incluant l'application des clés de gratuité, et hors adhésion, est de 3 500 € TTC par an, soit de 10 500 € TTC pour la durée totale des 3 ans de la présente convention ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER l'adhésion, d'un montant annuel de 700 €, de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Rhône Métropole ;

2 - D'AUTORISER la signature du protocole architectural, urbain, environnemental et paysager ;

3 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-329

HABITAT - LOGEMENT

OBJET : AIDE EN PRÊT LOCATIF AIDÉ D'INTÉGRATION EN FAVEUR DE L'OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU RHÔNE POUR HUIT LOGEMENTS SOCIAUX SUR LA COMMUNE DE TARARE

Rapport

L'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône doit signer avant fin 2022 un acte de Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à Tarare avec la SARL La Providence, groupe Mercier Promotion. Cette vente a pour objet l'acquisition de 22 logements locatifs sociaux, dont 14 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 8 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) prévoit dans son axe 2 « Interventions sur le parc de logements sociaux », une aide à la production de logements sociaux (action 2.2).

Une aide est notamment prévue pour la production de logements en PLAI selon les modalités suivantes :

- serait éligible à l'aide la production de PLAI au-delà du seuil de 20 % de PLAI par opération ;
- le montant de l'aide PLAI est proposée à 5 000 € par logement neuf et pourrait concerner environ 20 logements.

Conformément au PLH en vigueur, l'OPAC du Rhône sollicite une subvention de la COR pour cette opération, d'un montant de 20 000 €.

Il est proposé aux membres du bureau communautaire d'approuver l'attribution d'une aide en prêt locatif aidé d'intégration en faveur de l'Office public d'aménagement et de construction du Rhône pour huit logements sociaux sur la Commune de Tarare.

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant la volonté de l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône de signer avant la fin de l'année 2022 un acte de Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à Tarare avec la SARL La Providence, groupe Mercier Promotion ;

Considérant que cette vente a pour objet l'acquisition de 22 logements locatifs sociaux dont 14 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 8 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;

Considérant que le Programme local de l'habitat (PLH) de la COR prévoit, dans son axe 2 « Interventions sur le parc de logements sociaux », une aide à la production de logements sociaux (action 2.2) ;

Considérant que cette aide, qui concerne environ 20 logements, répond aux conditions suivantes :

- éligibilité au-delà du seuil de 20 % de PLAI par opération ;
- montant de 5 000 € par logement neuf ;

Considérant que l'OPAC du Rhône sollicite une subvention de la COR d'un montant de 20 000 € pour son opération ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 19 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de 20 000 € à l'Office public d'aménagement et de construction du Rhône pour la production de huit logements sociaux sur la Commune de Tarare financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

HABITAT - LOGEMENT

INFORMATION : LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE SUIVI-ANIMATION POUR LA NOUVELLE OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - RENOUVELLEMENT URBAIN DE COURS ET DE THIZY-LES-BOURGS

Rapport

La convention de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU) de Cours et de Thizy-les-Bourgs a été signée le 3 février 2017 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'en février 2023.

En parallèle de cette convention, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) dispose d'un marché de suivi-animation pour l'animation de cette OPAH-RU, dont l'opérateur est SOLIHA. Le suivi-animation repose sur un service de conseil et d'assistance aux propriétaires et partenaires en matière d'habitat et aux élus locaux.

Au vu du bilan positif et des perspectives présentées lors du comité de pilotage du 21 octobre 2021, la COR a décidé de lancer une deuxième OPAH-RU afin de maintenir et de renforcer la dynamique de projets de rénovation et de répondre à la demande grandissante d'accompagnement des particuliers, et ce notamment dans le cadre du programme Petites villes de demain.

La nouvelle convention, basée sur un bilan en cours de finalisation, devrait être signée au début du printemps 2023. Afin de disposer d'un opérateur pour assurer le suivi-animation de la future OPAH-RU, la COR va lancer un marché de suivi-animation au courant du quatrième trimestre 2022. Le montant de ce marché est estimé à un montant de

465 000 € pour 5 ans. Ce marché sera contracté pour 1 an reconductible 4 fois. La sollicitation d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat peut être sollicitée pour apporter une aide financière à cette opération.

Pour mémoire, la COR a engagé en parallèle un audit de sa plateforme de la rénovation énergétique, dont un des objectifs est d'évaluer le suivi-animation réalisé.

DÉLIBÉRATION COR 2022-330

HABITAT - LOGEMENT

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE COURS ET DE THIZY-LES-BOURGS - FINANCEMENT D'UNE ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE

Rapport

La convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de Cours et de Thizy-les-Bourgs a été signée en février 2017 pour une durée de 6 ans. La convention arrive à échéance en février 2023.

Lors du comité de pilotage du 21 octobre 2021, les constats suivants ont été dressés :

- un bilan positif de l'opération depuis 2017 ;
- une dynamique de rénovation bien enclenchée ;
- des projets, notamment bailleurs, ayant besoin d'un temps long ;
- des enjeux de poursuite de rénovation des centres-bourgs.

Face à ses constats, il a été décidé de lancer une deuxième OPAH sur les communes de Cours et de Thizy-les-Bourgs. Pour cela, une étude pré-opérationnelle est en cours afin de dresser le bilan de l'OPAH-RU et d'établir une nouvelle convention permettant de fixer de nouveaux objectifs de rénovation en adéquation avec la situation actuelle et de réserver des financements de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour les futurs projets de rénovation d'habitat des propriétaires bailleurs et occupants.

Le budget prévu pour la réalisation de cette étude est de 50 000 € TTC. Une subvention a déjà été sollicitée auprès de l'ANAH à hauteur de 50 % du montant HT de l'étude.

Dans le cadre du programme Petites Villes de demain, la Banque des territoires alloue des crédits spécifiques afin de cofinancer les études pré-opérationnelles à hauteur de 25 % du montant HT, plafonné à 15 000 €. Le montant de l'étude s'élevant à 41 075 € HT, la subvention sollicitée est de 10 269 €.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire de valider le plan de cofinancement d'une étude pré-opérationnelle d'une deuxième OPAH sur les communes de Cours et de Thizy-les-Bourgs réalisée par un prestataire externe :

	Montant	%
Dépenses totales HT	41 075 €	
Subvention Agence de l'habitat	20 538 €	50 %
Subvention Banque des territoires	10 269 €	25 %
Financement COR sur le HT	10 268 €	25 %
Dépenses totales TTC	49 290 €	
Reste à charge total COR	18 483 €	

Demande au Bureau de se prononcer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant que la convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de Cours et de Thizy-les-Bourgs, signée en février 2017 pour une durée de 6 ans, arrive à échéance en février 2023 ;

Considérant que, lors du comité de pilotage du 21 octobre 2021, les constats suivants ont été dressés :

- un bilan positif de l'opération depuis 2017 ;
- une dynamique de rénovation bien enclenchée ;
- des projets, notamment bailleurs, ayant besoin d'un temps long ;
- des enjeux de poursuite de rénovation des centres-bourgs ;

Considérant que, face à ces constats, un deuxième dispositif apparaît comme nécessaire sur les communes de Cours et de Thizy-les-Bourgs ;

Considérant qu'une étude pré-opérationnelle est nécessaire afin de dresser le bilan de l'OPAH et d'établir une nouvelle convention permettant de fixer de nouveaux objectifs de rénovation en adéquation avec la situation actuelle et de réserver des financements de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour les futurs projets de rénovation d'habitat des propriétaires bailleurs et occupants ;

Considérant que le budget prévisionnel pour la réalisation de cette étude est de 50 000 € TTC ;

Considérant qu'une subvention a déjà été sollicitée auprès de l'ANAH à hauteur de 50 % du montant HT de l'étude ;

Considérant que, dans le cadre du programme Petites Villes de demain, la Banque des territoires alloue des crédits spécifiques afin de cofinancer les études pré-opérationnelles à hauteur de 25 % du montant HT, plafonné à 15 000 € ;

Considérant que le montant de l'étude s'élève à 41 075 € HT ;

Considérant que la subvention sollicitée est de 10 269 € ;

Considérant le plan de cofinancement suivant :

	Montant	%
Dépenses totales HT	41 075 €	
Subvention Agence de l'habitat	20 538 €	50 %
Subvention Banque des territoires	10 269 €	25 %
Financement COR sur le HT	10 268 €	25 %
Dépenses totales TTC	49 290 €	
Reste à charge total COR	18 483 €	

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - DE VALIDER le plan de cofinancement d'une étude pré-opérationnelle d'une deuxième Opération programmée d'amélioration de l'habitat sur les communes de Cours et de Thizy-les-Bourgs réalisée par un prestataire externe ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION COR 2022-331

HABITAT - LOGEMENT

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - RENOUVELLEMENT URBAIN D'AMPLEPUIS

Rapport

Dans le cadre de sa compétence Habitat, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) a signé, le 16 février 2021, une convention d'une durée de six ans pour le lancement d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) sur la Commune d'Amplepuis, en partenariat avec l'État, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Commune, le Département du Rhône, Action Logement et Procvivis. L'OPAH-RU porte, notamment, sur le soutien à la rénovation du parc de logements privés.

Elle permet ainsi de mobiliser une participation financière de l'ANAH, de la COR et de la Commune d'Amplepuis et a pour objectifs :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap ;
- le traitement des copropriétés fragiles et / ou en difficulté.

Afin de prendre en compte le contexte d'évolution des aides nationales en faveur de la rénovation de l'habitat, de la montée en puissance du nombre des projets de propriétaires bailleurs et de l'apparition de typologies de projets spécifiques, la COR a mis à jour et précisé les règlements d'attribution de ses aides applicables à compter du 28 avril 2022.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'attribuer les subventions décrites en annexe à ce rapport dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain d'Amplepuis, pour les ménages éligibles aux aides de l'ANAH, pour un montant total de 11 292 €.

Demande au Bureau de se prononcer.

Annexe au rapport

Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain d'Amplepuis

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-319 du 19 novembre 2020 approuvant la convention de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) sur la Commune d'Amplepuis ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2022-102 du 28 avril 2022 approuvant les modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions communautaires relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Considérant que les demandes déposées auprès des services de la COR sont conformes au règlement d'attribution d'aide ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER l'attribution des subventions dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain de la Commune d'Amplepuis, pour un montant total de 11 292 € et comme précisé ci-après ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Annexe à la délibération N° COR 2022-331
Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain d'Amplepuis

Bénéficiaire	Commune	Statut	Travaux	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Ma Prime RÉNOV	Aide Département	Certificats d'économies d'énergie	Caisse de retraite	Subvention communale	Aide COR	Subvention totale
François GARCIA	AMPLEPUIS	Propriétaire occupant	- Réfection de la salle de bain	5 690,75 €	1 459,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	87,00 €	292,00 €	1 838,00 €
Azzedine AHMED KHEDDA	AMPLEPUIS	Propriétaire occupant	- ITI fibre de bois, pare vapeur - VMC double flux - Chaudière à granulés - ECS Chaudière mixte bois	33 901,44 €	7 302,00 €	0,00 €	11 000,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €	7 000,00 €	27 902,00 €
Angélique et Christophe GONIN	AMPLEPUIS	Propriétaire occupant	- Chaudière à plaquettes / bois déchiqueté - ECS Chaudière mixte bois	37 623,88 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €	4 000,00 €	16 200,00 €

Nombre de dossiers	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Ma Prime RÉNOV	Aide Département	Certificats d'économies d'énergie	Caisse de retraite	Subvention communale	Aide COR	Subvention totale
3	77 216,07 €	8 761,00 €	0,00 €	22 000,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	3 387,00 €	11 292,00 €	45 940,00 €

DÉLIBÉRATION COR 2022-332

HABITAT - LOGEMENT

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - RENOUELEMENT URBAIN DE TARARE

Rapport

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, une Opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) a été mise en place depuis le 18 juillet 2019 pour le soutien à la revitalisation du centre-ville et, plus particulièrement, en faveur de la rénovation de l'habitat privé. Cette opération mobilise notamment une participation financière de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) et de la Commune de Tarare.

Ce programme a pour but :

- *la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;*
- *la lutte contre la précarité énergétique ;*
- *l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap ;*
- *le traitement des copropriétés fragiles et / ou en difficulté.*

Afin de prendre en compte le contexte d'évolution des aides nationales en faveur de la rénovation de l'habitat, de la montée en puissance du nombre des projets de propriétaires bailleurs et de l'apparition de typologies de projets spécifiques, la COR a mis à jour et précisé les règlements d'attribution de ses aides applicables à compter du 28 avril 2022.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'attribuer les subventions, décrites en annexe à ce rapport, dans le cadre de l'OPAH-RU de Tarare, pour les ménages éligibles aux aides de l'ANAH, pour un montant total de 318,60 €.

Demande au Bureau de se prononcer.

Annexe au rapport

Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain de Tarare

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2018-250 du 13 septembre 2018 approuvant la convention-cadre du programme Action Cœur de Ville de Tarare ;

Vu la délibération n° COR 2019-353 du 14 novembre 2019 relative aux primes pour la revitalisation des centres-bourgs ;

Vu la délibération n° COR 2019-411 du 17 décembre 2019 approuvant l'avenant à la convention Action Cœur de Ville ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 approuvant les modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2022-102 du 28 avril 2022 approuvant les modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions communautaires relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Considérant que les demandes déposées auprès des services de la COR sont conformes au règlement d'attribution d'aide ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER l'attribution de subventions dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain de Tarare pour un montant total de 318,60 € et comme précisé ci-après ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Annexe à la délibération N° COR 2022-332
Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain de Tarare

Bénéficiaire	Commune	Statut	Travaux	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Ma Prime Rénov	Aide Département	Certificats d'économies d'énergie	Caisse de retraite	Subvention communale	Aide COR	Subvention totale
Zohra BENABDERRAHMAN	TARARE	Propriétaire occupant	- Réfection de la salle de bain	5 395,07 €	1 593,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 618,50 €	0,00 €	318,60 €	3 530,10 €

Total des dossiers OPAH Tarare	1	5 395,07 €	1 593,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 618,50 €	0,00 €	318,60 €	3 530,10 €

DÉLIBÉRATION COR 2022-333**HABITAT - LOGEMENT****OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE THIZY-LES-BOURGS ET COURS**

Rapport

Dans le cadre du programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs, lancé par l'État en 2013, les Communes de Thizy-les-Bourgs et Cours ont signé, le 3 février 2017 avec l'État, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la Caisse des dépôts et consignations et Procivis, une convention d'opération de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire valant Opération programmée d'amélioration de l'habitat et portant, notamment, sur le soutien à la rénovation du parc de logements privés. Cette convention permet de mobiliser une participation financière de l'ANAH, de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) et des Communes de Thizy-les-Bourgs et de Cours.

Ce programme a pour but :

- *la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;*
- *la lutte contre la précarité énergétique ;*
- *l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap ;*
- *le traitement des copropriétés fragiles et / ou en difficulté.*

Afin de prendre en compte le contexte d'évolution des aides nationales en faveur de la rénovation de l'habitat, de la montée en puissance du nombre des projets de propriétaires bailleurs et de l'apparition de typologies de projets spécifiques, la COR a mis à jour et précisé les règlements d'attribution de ses aides applicables à compter du 28 avril 2022.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'attribuer les subventions suivantes dans le cadre de l'Opération de revitalisation des centres-bourgs de Thizy-les-Bourgs et de Cours, pour les ménages éligibles aux aides de l'ANAH, pour un montant total de 12 180,34 €.

Demande au Bureau de se prononcer.

Annexe au rapport

Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat de Thizy-les-Bourgs et Cours

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2016-318 du 2 décembre 2016 approuvant la convention de l'opération de revitalisation du centre-bourg et du développement du territoire valant Opération programmée d'amélioration de l'habitat sur les communes de Cours et de Thizy-les-Bourgs ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2022-102 du 28 avril 2022 approuvant les modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions communautaires relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Vu la convention de l'opération de revitalisation du centre-bourg et du développement du territoire valant Opération programmée d'amélioration de l'habitat sur les communes de Cours et de Thizy-les-Bourgs, signée le 3 février 2017 ;

Considérant que les demandes déposées auprès des services de la COR sont conformes au règlement d'attribution d'aide ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER l'attribution de subventions dans le cadre de l'opération de revitalisation des centres-bourgs de Cours et de Thizy-les-Bourgs, pour un montant total de 12 180,34 € et comme précisé ci-après ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Annexe à la délibération N° COR 2022-333

Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat de Thizy-les-Bourgs et Cours

Bénéficiaire	Commune	Statut	Travaux	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Ma Prime RÉNOV	Aide Département	Certificats d'économies d'énergie	Caisse de retraite	Subvention communale	Aide COR	Subvention totale
Thierry SARAH SAPO LUKUSA BERTHIER	THIZY-LES-BOURGS	Propriétaire occupant	- isolation combles ouate de cellulose, pare vapeur - Menuiseries PVC - Poêle à granulés - ECS CETI sur air extrait	22 018,71 €	13 330,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 323,67 €	4 647,34 €	20 801,01 €
Maurice et Catherine BARBERET	THIZY-LES-BOURGS	Propriétaire occupant	- ITE polystyrène - Menuiseries Bois - VMC simple flux - chaudière condensation gaz + poêle à granulés	37 918,88 €	18 000,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	1 104,00 €	3 766,50 €	7 533,00 €	30 903,50 €

Nombre de dossiers OPAH Cours - Thizy	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Ma Prime RÉNOV	Aide Département	Certificats d'économies d'énergie	Caisse de retraite	Subvention communale	Aide COR	Subvention totale
2	59 937,59 €	31 330,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	1 104,00 €	6 090,17 €	12 180,34 €	51 704,51 €

DÉLIBÉRATION COR 2022-334**HABITAT - LOGEMENT****OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ POUR LES MÉNAGES NON ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

Rapport

Dans le cadre de ses ambitions Territoire à énergie positive et, notamment, concernant la thématique prioritaire de la rénovation de l'habitat privé, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) propose un dispositif de soutien à la rénovation énergétique basse consommation, pour les ménages non éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), et ce, particulièrement, à travers l'accompagnement proposé par la plateforme locale de la rénovation.

Afin de prendre en compte le contexte d'évolution des aides nationales en faveur de la rénovation de l'habitat, de la montée en puissance du nombre des projets de propriétaires bailleurs et de l'apparition de typologies de projets spécifiques, la COR a mis à jour et précisé les règlements d'attribution de ses aides applicables à compter du 28 avril 2022.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'attribuer les subventions décrites en annexe à ce rapport dans le cadre de la politique de rénovation de l'habitat menée par la COR, pour les ménages non éligibles aux aides de l'ANAH, pour un montant total de 29 167 €.

Demande au Bureau de se prononcer.

Annexe au rapport

Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé pour les ménages non éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2022-102 du 28 avril 2022 approuvant les modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions communautaires relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Considérant que dans le cadre de ses ambitions Territoire à énergie positive et, plus particulièrement la priorité donnée à la rénovation de l'habitat privé, la COR a souhaité proposer un dispositif de soutien à la rénovation énergétique basse consommation, en plus de l'accompagnement des ménages, à travers la plateforme locale de la rénovation ;

Considérant que les demandes déposées auprès des services de la COR sont conformes au règlement d'attribution d'aide ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER l'attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé pour les personnes non éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat pour un montant total de 25 434 € et comme précisé ci-après ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Annexe à la délibération N° COR 2022-334

Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé pour les ménages non éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat

Bénéficiaire	Commune	Statut	Travaux envisagés	Montants TTC des travaux	Subvention COR	Ma Prime RÉNOV	Certificats d'économies d'énergie	Subvention communale	Subvention totale
Thibault VAILLANT DE GUELLIS	VINDRY-SUR-TURDINE	Propriétaire occupant	<ul style="list-style-type: none"> - Sarking fibre de bois - ITI laine de verre pare vapeur - Isolation du plancher bas laine de verre - Menuiseries PVC - Test Etanchéité à l'air Q4 ≤ 1,2 m³/h.m² - VMC double flux - PAC Air/Eau + insert bois - ECS PAC mixte 	117 745,70 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
Annick NGAGUE	AMPLEPUIS	Propriétaire occupant	<ul style="list-style-type: none"> - isolation combles laine de verre - PAC Air/Eau + insert bois 	22 497,50 €	2 333,00 €	0,00 €	0,00 €	583,25 €	2 916,25 €
Corine CROZET Denis DELIGANT	CHÉNELETTE	Propriétaire occupant	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière à granulés 	36 672,94 €	2 167,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 167,00 €
Jérôme BRUCHON	CHAMBOST-ALLIÈRES	Propriétaire occupant	<ul style="list-style-type: none"> - Sarking fibre de bois - Menuiseries Bois - Chaudière à granulés 	88 011,84 €	6 833,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 833,00 €
Jean-Claude FOUILLAT	SAINT-FORGEUX	Propriétaire occupant	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière à granulés 	18 561,68 €	1 667,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 667,00 €
José OLIVEIRA	SAINT-JUST-D'AVRAY	Propriétaire occupant	<ul style="list-style-type: none"> - Poêle à granulés 	12 773,94 €	1 667,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 667,00 €

Agnès MAL DIT MACK	THIZY-LES-BOURGS	Propriétaire occupant	- Chaudière à granulés	27 868,83 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
Franck TOUSSAINT	VINDRY-SUR-TURDINE	Propriétaire occupant	- Chaudière à granulés - ECS Chaudière mixte bois	30 799,71 €	2 167,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 167,00 €
Bruno BOURCIER	COURS	Propriétaire occupant	- isolation rampants ouate de cellulose - Chaudière à granulés	46 852,79 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 600,00 €

Nombre de dossiers	Montants TTC des travaux	Subvention COR	Ma Prime RENOVA	Certificats d'économies d'énergie	Subvention communale	Subvention totale
9	401 784,93 €	25 434,00 €	0,00 €	0,00 €	583,25 €	26 017,25 €

DÉLIBÉRATION COR 2022-335

HABITAT - LOGEMENT

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN

Rapport

Dans le cadre de son ambition pour la rénovation de l'habitat privé, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) a mis en place un Programme d'intérêt général (PIG) le 1^{er} janvier 2016, et ce, pour une durée de 5 ans. Ce programme a pour but de permettre d'intervenir sur les thématiques suivantes :

- *la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;*
- *la lutte contre la précarité énergétique et la prévention de son développement ;*
- *l'adaptation des logements en vue du maintien à domicile ;*
- *l'accompagnement des copropriétés en difficulté.*

La COR intervient financièrement pendant la durée du PIG, en apportant une aide complémentaire à chaque dossier pour les ménages répondant aux critères fixés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

La convention PIG arrivant à terme le 31 décembre 2020, la COR a décidé de la proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Une nouvelle convention sera signée à la fin du premier semestre 2022. Dans cette attente, la COR a délibéré sur l'octroi des subventions aux propriétaires des communes concernées ayant déposé un dossier de demande de subvention, en application des règlements d'attribution des aides à la rénovation de l'habitat de la COR.

Afin de prendre en compte le contexte d'évolution des aides nationales en faveur de la rénovation de l'habitat, de la montée en puissance du nombre des projets de propriétaires bailleurs et de l'apparition de typologies de projets spécifiques, la COR a mis à jour et précisé les règlements d'attribution de ses aides applicables à compter du 28 avril 2022.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'attribuer les subventions, décrites dans l'annexe à ce rapport, dans le cadre du PIG et du dispositif d'aide intermédiaire, pour les ménages éligibles aux aides de l'ANAH, pour un montant total de 27 580,40 €.

Demande au Bureau de se prononcer.

Annexe au rapport

Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre du Programme d'intérêt général de la Communauté de l'Ouest Rhodanien

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2015-313 du 1^{er} octobre 2015 autorisant la signature de la convention du Programme d'intérêt général (PIG), entre la COR, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et l'État portant sur le soutien à la rénovation du parc de logement privé ;

Vu la délibération n° COR 2016-108 du 2 juin 2016 relative à l'ajustement des interventions de la COR dans le cadre du PIG pour la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la délibération n° COR 2019-242 du 27 juin 2019 approuvant l'avenant du PIG ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2022-020 du 27 janvier 2022 autorisant l'octroi de subventions par la COR aux habitants des communes du PIG ;

Vu la délibération n° COR 2022-102 du 28 avril 2022 approuvant les modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions communautaires relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Considérant que les demandes déposées auprès des services de la COR sont conformes au règlement d'attribution d'aide ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER l'attribution des subventions dans le cadre du Programme d'intérêt général (PIG), pour un montant total de 27 580,40 € et comme précisé ci-après ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Annexe à la délibération N° COR 2022-335
Attribution de subventions à la rénovation de l'habitat privé dans le cadre du Programme d'intérêt général de la Communauté de l'Ouest Rhodanien

Bénéficiaire	Commune	Statut	Travaux	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Ma Prime RÉNOV	Aide Département du Rhône	Certificats d'économies d'énergie	Caisse de retraite	Aide COR	Subvention totale
François DACHET	SAINT-BONNET-LE-TRONCY	Propriétaire occupant	- ITI fibre de bois, pare vapeur - Menuiseries Bois - VMC simple flux - Poêle à bûches	16 832,06 €	11 024,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	3 933,00 €	15 457,00 €
Odile GIRIN	VINDRY-SUR-TURDINE	Propriétaire occupant	- Chaudière à granulés	21 574,69 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	2 667,00 €	13 167,00 €
Christiane CORGIER	RANCHAL	Propriétaire occupant	- Réfection de la salle de bain	8 331,61 €	3 526,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 454,00 €	705,20 €	5 685,20 €
Manon MERVILLE	GRANDRIS	Propriétaire occupant	- ITI fibre de bois, pare vapeur - Menuiseries Bois - Alu - Poêle à granulés - ECS CETI sur air extrait	52 703,11 €	14 482,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	8 133,00 €	23 115,00 €

Michèle COLLIN	VALSONNE	Propriétaire occupant	- Chaudière à granulés - ECS Chaudière mixte bois	20 500,80 €	10 244,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 200,00 €	13 944,00 €
Guy et Ghislaine MORELLE	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES	Propriétaire occupant	- Réfection de la salle de bain	7 452,79 €	2 046,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €	409,20 €	5 955,20 €	
Gilles BRISACIER	CHAMBOST-ALLIÈRES	Propriétaire occupant	- ITI fibre de bois, pare vapeur - Isolation du plancher bas ouate de cellulose - Chaudière à granulés	39 567,93 €	16 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	8 533,00 €	25 533,00 €	

Nombre de dossiers	Montants des travaux TTC	Aide ANAH	Action Logement	Ma Prime RÉNOV	Aide Département du Rhône	Certificats d'économies d'énergie	Caisse de retraite	Aide COR	Subvention totale
7	166 962,99 €	57 822,00 €	0,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	7 454,00 €	27 580,40 €	102 856,40 €

DÉLIBÉRATION COR 2022-336**HABITAT - LOGEMENT****OBJET : ATTRIBUTION D'AIDES AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FAÇADES**

Rapport

L'existence d'une aide au ravalement des façades sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) a pour objectif d'aider les propriétaires qui occupent ou louent leur immeuble à réaliser des travaux grâce à des conseils techniques et à une participation financière de la COR. Certaines communes apportent des aides complémentaires suivant leurs règlements.

Afin de prendre en compte le contexte d'évolution des aides nationales en faveur de la rénovation de l'habitat, de la montée en puissance du nombre des projets de propriétaires bailleurs et de l'apparition de typologies de projets spécifiques, la COR a mis à jour et précisé les règlements d'attribution de ses aides applicables à compter du 28 avril 2022.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver l'attribution d'aides aux travaux de ravalement des façades décrite dans l'annexe à ce rapport, pour un montant total de 2 233 €.

Demande au Bureau de se prononcer.

Annexe au rapport

Attribution d'aides aux travaux de ravalement des façades

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-372 du 22 décembre 2021 relative à la modification du règlement "R6 : travaux de rénovation de façades" pour l'attribution de subventions relatives à l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2022-102 du 28 avril 2022 approuvant les modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions communautaires relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Considérant que ce dispositif communautaire a pour objectif d'aider les propriétaires qui occupent ou louent leur immeuble, à réaliser des travaux grâce à des conseils techniques et à une participation financière de la COR, certaines communes apportant des aides complémentaires suivant leurs règlements ;

Considérant que les demandes déposées auprès des services de la COR sont conformes au règlement d'attribution d'aide ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22 Contre : 0 Abstention(s) : 0

DÉCIDE

1 - D'APPROUVER l'attribution de subventions dans le cadre du ravalement des façades, pour un montant total de 2 233 € et comme précisé ci-après ;

2 - DE MANDATER Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Annexe à la délibération N° COR 2022-336
Attribution d'aides aux travaux de ravalement des façades

Bénéficiaire	Commune	Propriétaire	Montant des travaux TTC	Montant des travaux éligibles TTC	Surface en m ²	Montant / m ²	Subvention COR	Subvention Communale	Subvention totale
Colette LASNIER	THIZY-LES-BOURGS	Propriétaire occupant	12 116,00 €	12 116,00 €	119 m ²	7 €	833,00 €	5 225,00 €	6 058,00 €
Benoit GIRARDON	ANCY	Propriétaire occupant	45 764,00 €	29 904,60 €	200 m ²	7 €	1 400,00 €	0,00 €	1 400,00 €

Nombre de dossiers	Montant des travaux TTC	Montant des travaux éligibles TTC	Subvention COR	Subvention communale	Subvention totale
2	57 880,00 €	42 020,60 €	2 233,00 €	5 225,00 €	7 458,00 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Vu, la Secrétaire de séance

Christine DE SAINT JEAN

Vu, le Président

Patrice VERCHÈRE